

Arrêté n°

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2024
LA SAUVEGARDE SAUO
14 AVENUE CLAUDE BERNARD
93120 LA COURNEUVE
GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE
SAUVEGARDE
DE L'ENFANT, DE L'ADOLESCENT ET DE L'ADULTE DE
SEINE-SAINT-DENIS

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L.313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code civil, notamment l'article 375 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis, M. Julien Charles ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024_446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu l'arrêté départemental et préfectoral n° 2018-483 du 22 octobre 2018 portant autorisation d'hébergement au Service d'Accueil d'Urgence et d'Orientation (SAUO) de l'association Départementale Sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte de Seine-Saint-Denis ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour le service d'accueil d'urgence et d'orientation géré par l'association vers la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA) ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 transmises le 8 novembre 2023 par Madame Franceline LEPANY, Présidente de l'association Sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte de Seine-Saint-Denis ;

Vu la décision budgétaire de l'exercice 2024 transmise le 24 octobre 2024 ;

Sur proposition de la directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil d'urgence et d'orientation sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 921,00	2 153 734,77
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 464 081,21	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	360 732,56	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	2 226 704,03	2 265 607,03
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	38 903,00	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 prennent en compte les données suivantes :

- Compte 11519 pour un montant de 30 120,00 €.
- Charges rejetées : compte 11591 pour un montant de 81 752,26 €

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée du Service d'Accueil d'Urgence et d'Orientation sis 14 avenue Claude Bernard 93120 La Courneuve, dont le n° SIRET est le 785 501 065 00136, est arrêté à 296,42 €.

Le prix de journée applicable du 1^{er} octobre au 31 décembre 2024 est fixé à 331,18 €

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels versés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 est de 296,42 €.**

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N
- régularisées en deux fois :
 - (1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,
 - (2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du 1^{er} janvier 2025 est de **185 558, 67 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. - La directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat* et sur le site internet du Département.

Fait à Bobigny le 16 janvier 2025

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation :

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,



Julien CHARLES

Le directeur général des services du
Département,



Olivier Veber

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu
exécutoire, le